



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 26723

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes qui peuvent se poser dans certains cas en matière de retraite pour les personnes légalement à la retraite et qui exercent toujours une activité professionnelle. Le cas de figure suivant éclaire en effet sur les difficultés inhérentes à ce type de situation. Une personne retraitée de l'artisanat touche une retraite principale depuis 1994 mais ne bénéficie pas de sa retraite complémentaire pour laquelle elle a pourtant cotisé, exerçant toujours une activité. Or il existe une dérogation à l'obligation de cessation de l'activité sous certaines conditions de revenu professionnel maximum. Il est également souvent admis qu'un assuré exerçant une activité artisanale et une activité commerciale peut bénéficier du régime complémentaire obligatoire s'il ne poursuit que son activité commerciale. Il lui demande dès lors des précisions sur les droits des personnes dans cette situation en matière de retraite complémentaire. Il souhaite notamment savoir si, dans un souci d'équité, il est possible d'étendre l'application de la dérogation qui concerne la retraite principale au régime de retraite complémentaire.

Texte de la réponse

Le cumul entre une pension et un revenu d'activité est permis dans le régime de base et les régimes alignés d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, et des artisans, en application de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Il subordonne toutefois ce cumul à la rupture de tout lien avec l'employeur pour les salariés, et en cas de reprise d'activité auprès d'un nouvel employeur ou de poursuite d'activité pour les travailleurs indépendants, il exige que le revenu qui en soit tiré soit inférieur à un seuil actuellement fixé à 28 405,52 francs. Pour les personnes qui exercent une profession libérale, il n'est pas obligatoire de cesser cette activité pour bénéficier de la retraite du régime de base des professions libérales. Cependant, les statuts de certaines sections imposent la cessation de l'activité libérale aux allocataires de la pension du régime de base. Une grande variété de dispositions existe donc en ce domaine. Les régimes complémentaires conventionnels ARRCO et AGIRC, de même que les régimes complémentaires des travailleurs non salariés, fixent de manière indépendante les règles qui les régissent. Elles diffèrent donc elles aussi entre elles. Pour les régimes complémentaires de salariés, le cumul d'un salaire et d'une pension est autorisé si leur total est inférieur au montant du dernier salaire de pleine activité. Pour sa part, le régime complémentaire des artisans exige une cessation d'activité, sauf en cas de nécessité appréciée par la caisse nationale. Le Gouvernement veille à la concertation destinée à pérenniser les régimes par répartition, comme l'a indiqué le Premier ministre. Au demeurant, la question du cumul emploi et retraite doit s'inscrire dans le cadre de la réflexion sur « la retraite choisie » menée dans le rapport Balmayr rédigé à la demande du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26723

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2001

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1513

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2117